

L'accompagnement gestion de crise Covid-19

Report du paiement de la CFE

#13



Gérer vos salariés
en temps de
crise



Assurer la continuité
à court terme de
mon entreprise



3 Sécuriser la
poursuite de
l'activité



4 Anticiper la
reprise d'activité

Pour les entreprises relevant des secteurs suivants



Hôtellerie



Restauration



Tourisme



Evènementiel

Le paiement de la CFE est entièrement reporté au 15 décembre, sans pénalité.

Les entreprises qui sont mensualisées pour le paiement de la CFE peuvent suspendre les versements mensuels : le solde de l'impôt dû sera alors entièrement reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité pourra être obtenu*.

* Cette mesure figurera dans le prochain projet de loi de finances rectificative pour 2020 et sera soumise aux délibérations des collectivités territoriales

Pour les entreprises relevant d'autres secteurs

Autorisation exceptionnelle d'anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

⚠ À NOTER :

Les entreprises qui prévoient de bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, pourront en tenir compte au moment de l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020 et amputer ce dernier du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier in fine au titre du plafonnement.

Une marge d'erreur de 30 % sera tolérée sur le montant ainsi versé au 15 juin.

**Votre équipe implid
reste à vos côtés**

Nous restons à votre disposition pour accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.